

Jugement

Commercial

N° 154/2020

Du 22/09/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22/09/2020

Le Tribunal en son audience du-vingt-deux-septembre Deux mille vingt en laquelle siégeaient **Madame DOUGBE FATOUMATA, Président**, Messieurs **AMADOU KANE et OUMAROU GARBA, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **MAITRE MOUSTAPHA AMINAGreffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Contradictoire

**ALASSANE
ARZIKA**

Entre

C /

BUREAU

NATIONAL DE

LA CARTE BRUNE Et

CEDEAO

ALASSANE ARZIKA : Revendeur, demeurant à Niamey au quartier Madina, tel : 90 80 17 17, représenté par Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice à Niamey;

Demandeur d'une part ;

BUREAU NATIONAL DE LA CARTE BRUNE, Etablissement public à caractère professionnel, dont le siège social est à Niamey, Immeuble SONARA II, tel : 20 73 24 70, BP : 13972, représenté par son Directeur Général Monsieur Maman Ousmane, ayant pour conseil, le CABINET KADRI LEGAL sis au boulevard de l'indépendance CI 18, quartier Poudrière 3^{ème} Arrondissement, Face Pharmacie cité Fayçal, tel : 20 74 25 97, BP : 10014 Niamey ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 17 juillet 2020, ALASSANE ARZIKA a assigné le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Y venir le Bureau National de la Carte Brune ;
- S'entendre obtenir la réparation matérielle (véhicule) estimée à 6 750 000 FCFA;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 1500 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Au soutien de son action, Alassane Arzika expose qu'il est propriétaire du véhicule de marque Zuzuki immatriculé 8N 9534 RN suivant certificat de vente établi en date du 03 décembre 2020, assuré à la MBA Niger. C'est ainsi que le 07 décembre 2017 survint un accident de circulation dans lequel son véhicule et un camion de marque SINO TRUCK, immatriculé SML 575XA assuré sous la police N°P/108/1099/2015/00001 du 20/02//2017 appartenant au sieur DANGOTE étaient impliqués. Il indique qu'un devis effectué par le Garage FARAHAN fixait la valeur pécuniaire de son véhicule à hauteur de 6 750 000 FCFA. Il précise avoir adressé une demande de règlement amiable à l'endroit de MBA en date du 02 mai 2019. Il rappelle que malgré plusieurs relances tant à l'endroit de la Carte Brune CEDEAO qu'à l'endroit de MBA, aucun succès. C'est pourquoi, il a assigné la Carte Brune CEDEAO devant le tribunal de céans pour obtenir sa condamnation sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil.

En défense, le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO soulève au principal l'incompétence du tribunal de céans et subsidiairement le défaut de qualité du requérant.

Sur ce :

Motifs de la décision

En la forme :

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

La Carte Brune CEDEAO sollicite que le tribunal de ce siège se déclare incompétent conformément à l'article 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Le Sieur Alassane Arzika demande quant à lui au tribunal de retenir sa compétence sur la base de l'article 17 point 3 de la même loi ;

Attendu qu'il résulte de l'article 17 point 3 de la loi N°219-78 du 31 décembre 2020 modifiant et complétant la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que dans les actes mixtes, le non-commerçant a une option soit saisir le tribunal de commerce soit les juridictions de droit commun ;

Attendu que l'objectif principal du Système de la Carte Brune est de garantir aux victimes des accidents de la circulation, une prompte et équitable indemnisation des dommages qui leur sont causés par les automobilistes non-résidents en visite sur leur territoire, en provenance d'autres Etats Membres de la CEDEAO ;

Qu'en outre, cet objectif général a deux (2) fonctions principales :

a) rendre la Carte Brune disponible aux automobilistes résidents ; le Bureau National joue ainsi un rôle de Bureau Emetteur.

b) procéder à l'investigation et au règlement des réclamations découlant d'un accident causé par des automobilistes détenteurs de la Carte Brune. Il joue ainsi un rôle de Bureau gestionnaire ;

Qu'en l'espèce, la Carte Brune CEDEAO est un intermédiaire entre les Compagnies d'assurance de la zone CEDEAO pour les règlements de litiges relatifs aux assurances, que bien que le Bureau National de la Carte Brune soit un Etablissement Public à Caractère Professionnel ; qu'en agissant comme intermédiaire en matière d'assurance ; il est commerçant car il accomplit des actes de commerce ;

Que donc, c'est à bon droit qu'en vertu de son option offerte par le point 3 de l'article 17 nouveau de la loi sur le tribunal de commerce, que Alassane Arzika (non-commerçant) a choisi le tribunal de commerce pour connaître du litige portant sur le recouvrement de son indemnisation ; qu'il convient de se déclarer compétent ;

Sur le caractère de la décision

ARZIKA ALASSANE représentée par Abdoulaye Sarafi a comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que par contre défaut sera donné au Bureau National de la CARTE BRUNE CEDEAO représentée par son conseil le Cabinet d'AVOCATS KADRI LEGAL faute par lui d'avoir comparu alors qu'il a eu connaissance de la date de l'audience tel qu'il résulte de sa décharge au bas de l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 509 du Code de Procédure Civile : « les jugements qui tranchent une partie du principal, ordonnent une mesure d'instruction, qui statuent sur une exception ou une fin de non recevoir ou tout autres incidents qui mettent fin à l'instance peuvent être immédiatement frappés d'appel »;

En l'espèce, le tribunal n'a statué que sur l'exception d'incompétence et la fin de non recevoir ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

La CARTE BRUNE CEDEAO soulève également l'irrecevabilité de son action pour défaut de qualité sur la base des articles 12 et 13 du Code de Procédure Civile (CPC) ;

Le requérant conclut qu'il a bel et bien qualité pour agir car il a acquis le véhicule suivant acte de vente en date du 03 décembre 2020 ;

Attendu que l'article 12 du CPC ajoute que : « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou un intérêt déterminé » ;

Que l'article 13 du même Code précise qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ;

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que seules les personnes ayant un intérêt légitime, déterminé et direct peuvent agir en justice ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la carte grise du véhicule dont le requérant prétend en être propriétaire était au nom de dame Fatimatou BABA AHMED OULD au moment de l'accident (07/12/2017) alors que le certificat de vente est intervenu le 03 décembre 2018; qu'il était donc devenu propriétaire 11 mois après l'accident ;

Qu'à supposé même que la vente était intervenue plutôt et qu'il n'est formalisé la vente que le 03 décembre 2018, à moins qu'il ne prouve que l'accident est survenu qu'après le quatrième jour de la vente, il ne peut prétendre à aucune réparation car l'assurance est suspendue de plein droit conformément à l'article 41 ;

Qu'en effet, l'article 41 du Code CIMA dispose qu' : « En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du cinquième jour de l'aliénation à vingt quatre heures. » ;

Qu'au sens de l'article 41 du code CIMA, à partir du cinquième jour après de l'aliénation, le contrat d'assurance est suspendu de plein de droit ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas avoir acquit le véhicule 4 jours avant l'accident; qu'il y a lieu de constater qu'il n'a pas qualité ni intérêt pour agir en lieu et place du légitime propriétaire ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

ALASSANE ARZIKA a perdu le gain du procès, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Alassane Arzika, par réputé contradictoire à l'égard de la Carte Brune CEDEAO, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le Bureau National Nigérien de la Carte Brune comme régulière en la forme ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'exception d'irrecevabilité comme régulière en la forme ;**
- **Déclare irrecevable l'action de Alassane Arzika pour défaut de qualité ;**
- **Le condamne aux dépens ;**
-

Notifie au Bureau National Nigérien de la Carte Brune, qu'il dispose de huit (08) à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Notifie à ALASSANE ARZIKA, qu'il dispose de huit (08) à compter Du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE